

AVENANT n°1
à la convention de concession
Délégation de Service Public par affermage
Gestion et exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires et
animation jeunesse pour la commune de Lampertheim

Entre :

La Commune de Lampertheim, sise 2, rue de Mundolsheim - 67450 LAMPERTHEIM
ci-après dénommée « la Commune »,
représentée par son Maire, Madame Murielle FABRE

d'une part

et

L'Organisation Populaire et Familiale des Activités de Loisirs – OPAL, sise 16-18 Rue de la Division
Leclerc, 67000 Strasbourg
ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'OPAL »,
représentée par son Président, Monsieur Valentin TRAUTMANN,

d'autre part

Préambule :

L'OPAL et la commune de Lampertheim ont signé le 21 juin 2022 une convention de Délégation de Service Public portant sur la gestion et l'exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires et l'animation jeunesse pour la commune de Lampertheim, équipement situé 5, rue Derrière-Les-Cours à Lampertheim.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025.

Cela étant, suite au lancement de l'exploitation durant les premiers d'exercice du délégataire, plusieurs constats ont été faits :

- D'une part, le délégataire a identifié plusieurs éléments nécessitant une réévaluation de certaines données en raison d'une meilleure connaissance du service qu'il exploite (ajustement des contributions des familles, révision des données de la CAF, ressources humaines pour l'entretien, etc.).
- D'autre part, une demande d'inscriptions croissante de familles par rapport aux années passées et qui ne pouvait être pas anticipée lors de la consultation initiale et à laquelle la municipalité s'est positionnée afin de répondre dans son entièreté pour satisfaire un maximum de familles.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, à titre d'avenant :

Article 1 - Objet du présent avenant :

Le présent avenant à la convention a pour objet :

- De réévaluer le périmètre initial de la convention et tenant compte des constats précités pour l'année scolaire 2022/23

- De modifier les dispositions de la contribution financière pour la gestion de l'accueil périscolaire de la commune figurant aux articles 6.3.1. et 6.3.4. de ladite convention pour l'exercice civile 2022

Sous peine de conduire à une rupture du service public délégué, ces ajustements étaient indispensables. Ces modifications du contrat de concession entraînent l'ajout de services périscolaires au périmètre initial de la convention, pour lesquels le changement de gestionnaire n'était pas possible pour des raisons économiques et techniques.

Article 2 : Dispositions financières

L'introduction de services complémentaires et une connaissance plus approfondie du service par le délégataire a par conséquent conduit à une réévaluation à la hausse de la contribution financière de la commune pour l'exercice 2022.

À la lumière de ces nouveaux éléments, le délégataire a élaboré un budget prévisionnel révisé pour les quatre derniers mois de l'exercice 2022, demandant ainsi, pour l'accueil périscolaire, une contribution financière complémentaire prévisionnelle de la part de la commune de 29 179 €, portant ainsi la contribution initiale de 101 411 € à 130 590 €.

Suivant les modalités de règlement à l'article 6.3.5. de ladite convention, 90 % de ce montant ont été versés en un seul acompte en décembre 2022, soit un total de 117 531 €.

Conformément aux termes du contrat, le délégataire a présenté en juin 2023 un compte de résultats pour l'exercice 2022, indiquant une participation communale réelle de 109 531,99 €, soit une augmentation de 8 120,99 €, représentant 8% de plus par rapport au compte d'exploitation prévisionnel initial.

Par conséquent, le délégataire a perçu un excédent de 7 999,01 € qui sera déduit des participations financières de la commune prévues contractuellement pour l'exercice financier 2023.

Article 3 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Concessionnaire, après sa transmission au service du contrôle de légalité, conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Fait en double exemplaire,
à Lampertheim
le xx/xx/2023

Pour la Commune de Lampertheim
Le Maire
Murielle FABRE

Pour l'OPAL
Le Président
Valentin TRAUTMANN